



## MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DÉPÔT DU PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL FAVORISANT UNE ÉCONOMIE DE DIRIGEANTS

Le présent bulletin d'information expose en détail les mesures fiscales annoncées dans le document intitulé *Pour une économie ouverte et prospère : Un plan pour que l'économie québécoise soit davantage une économie de dirigeants*.

Ces mesures apportent des assouplissements à des dispositions fiscales existantes dans le but de renforcer la présence au Québec des centres de décision et de favoriser la présence de dirigeants sur son sol.

Ainsi, les modifications apportées à la législation fiscale visent à étendre à tous les secteurs d'activité économique l'assouplissement au regard des dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales et à permettre, dans certaines circonstances, le report du paiement d'un impôt sur le revenu découlant de certaines aliénations réputées de participations dans une société publique.

De plus, ces modifications prévoient que la déduction pour options d'achat d'actions permise dans le régime d'imposition québécois sera harmonisée avec celle prévue dans le régime d'imposition fédéral lorsque les options porteront sur des actions de sociétés cotées en bourse ayant une présence importante au Québec.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

## MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DÉPÔT DU PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL FAVORISANT UNE ÉCONOMIE DE DIRIGEANTS

---

1. EXTENSION À TOUS LES SECTEURS D'ACTIVITÉ DE  
L'ASSOUPLISSEMENT AUX DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AU  
TRANSFERT D'ENTREPRISES FAMILIALES ..... 3
2. REPORT DU PAIEMENT DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DE CERTAINES  
ALIÉNATIONS RÉPUTÉES DE PARTICIPATIONS DANS UNE SOCIÉTÉ  
PUBLIQUE ADMISSIBLE ..... 4
3. BONIFICATION DE LA DÉDUCTION POUR OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS  
DE GRANDES ENTREPRISES COTÉES EN BOURSE ..... 9

## 1. EXTENSION À TOUS LES SECTEURS D'ACTIVITÉ DE L'ASSOUPLISSEMENT AUX DISPOSITIONS FISCALES APPLICABLES AU TRANSFERT D'ENTREPRISES FAMILIALES

À l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015, un assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales a été annoncé<sup>1</sup>. Entre autres éléments, cette annonce exposait les modalités techniques relatives à cet assouplissement de même que le type de sociétés qui serait visé par ces nouvelles dispositions, essentiellement les sociétés des secteurs primaire et manufacturier.

Cette annonce ne définissait pas le type exact de transfert qui pourrait faire l'objet de cet assouplissement. Cette étape a été franchie à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016<sup>2</sup>, au cours duquel les critères de qualification d'un transfert d'entreprise familiale admissible ont été présentés. Il y a lieu de rappeler que cet assouplissement devait s'appliquer aux aliénations d'actions admissibles des secteurs primaire et manufacturier effectuées après le 17 mars 2016.

Pour l'application de cette mesure fiscale, l'expression « action admissible des secteurs primaire et manufacturier »<sup>3</sup> désigne :

- soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale;
- soit une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise d'une société des secteurs primaire et manufacturier.

Dans le but d'étendre la portée de cet assouplissement à tous les secteurs d'activité, la restriction limitant cet avantage aux seules sociétés des secteurs primaire et manufacturier, dans le cas des actions admissibles d'une société qui exploite une petite entreprise, sera retirée.

En raison de cette modification, l'assouplissement aux dispositions fiscales applicables au transfert d'entreprises familiales visera une action admissible. Aussi, pour l'application de cet assouplissement, l'expression « action admissible » désignera :

- soit une action du capital-actions d'une société agricole familiale;
- soit une action du capital-actions d'une société de pêche familiale;
- soit une action admissible d'une société qui exploite une petite entreprise.

Cette modification s'appliquera à une aliénation d'actions effectuée après le 17 mars 2016.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2015-2016 – Renseignements additionnels 2015-2016*, 26 mars 2015, p. A.123-A.127.

<sup>2</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2016-2017*, 17 mars 2016, p. A.38-A.45.

<sup>3</sup> Loi sur les impôts, art. 517.5.3.

## 2. REPORT DU PAIEMENT DE L'IMPÔT À L'ÉGARD DE CERTAINES ALIÉNATIONS RÉPUTÉES DE PARTICIPATIONS DANS UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE ADMISSIBLE

La présence de sièges sociaux de sociétés publiques au Québec est un élément favorable à son développement économique. Toutefois, certaines dispositions fiscales peuvent nuire à la présence ou au maintien de tels sièges sociaux au Québec.

En effet, des dispositions de la législation fiscale prévoient une aliénation réputée de tous les biens à la juste valeur marchande dans certaines circonstances.

C'est notamment le cas lors du décès d'une personne; celle-ci est alors réputée, sous réserve de certaines exceptions, aliéner tous ses biens à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès.

De même, les règles fiscales applicables à une fiducie prévoient quant à elles, sous réserve de certaines exceptions, une aliénation réputée de tous ses biens à leur juste valeur marchande tous les 21 ans suivant la date de la création de la fiducie.

Or, ces dispositions fiscales peuvent causer des difficultés en termes de liquidité puisque les aliénations réputées ne génèrent pas d'entrée de fonds pour les contribuables visés. Une telle situation peut alors forcer l'aliénation réelle d'une participation dans une société publique.

Lorsque cette participation dans la société publique est significative, cela peut avoir un impact, immédiat ou futur, sur le contrôle par des intérêts québécois de cette société ou encore sur l'influence de décideurs québécois quant aux orientations stratégiques de cette société.

Dans le but de favoriser le maintien de participations significatives dans des sociétés publiques, un allègement fiscal sera instauré.

Sommairement, sous réserve de certaines conditions, cet allègement fiscal permettra à un particulier, ou à son représentant légal, de choisir de reporter, pour une période maximale de 20 ans, le paiement de l'impôt québécois attribuable à l'aliénation réputée d'actions admissibles.

Cet allègement s'appliquera à l'égard d'une action qui est, au moment de l'aliénation réputée, une action admissible.

### □ Action admissible

Pour l'application de cette mesure fiscale, une action admissible désignera :

- soit une action faisant partie d'un bloc significatif ou d'une partie d'un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible;
- soit une action d'une société privée dont plus de 95 % de la valeur est attribuable à un bloc significatif ou à une partie d'un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible.

### ■ Société publique admissible

Une société sera une société publique admissible à un moment donné si, à ce moment, elle respecte les conditions suivantes :

- elle est une société publique;
- elle a son siège social au Québec<sup>4</sup>;
- sauf si le moment donné correspond au moment de l'aliénation réputée, sa masse salariale de référence au Québec pour son année d'imposition qui comprend ce moment représente au moins 75 % de sa masse salariale de référence au Québec pour son année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation réputée des actions a eu lieu<sup>5</sup>.

La troisième condition permet de vérifier que la société maintient, en tout temps, une présence importante au Québec. Pour l'application de cette condition, la masse salariale de référence au Québec d'une société pour une année d'imposition donnée correspondra, de façon sommaire, à sa masse salariale annuelle moyenne au Québec calculée sur une période de trois ans se terminant dans l'année d'imposition donnée.

Plus précisément, la masse salariale de référence au Québec d'une société pour une année d'imposition donnée correspondra au montant établi selon la formule suivante<sup>6</sup> :

$$\frac{A \times 365}{B}$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente le total des masses salariales au Québec de la société pour chacune des années d'imposition de la société s'étant terminées au cours de la période de 1 095 jours qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée;
- la lettre B représente le total du nombre de jours compris dans chacune des années d'imposition visées par la lettre A.

### ■ Bloc significatif d'actions

Un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible désignera un bloc d'actions qui accorde à son propriétaire, en toutes circonstances, plus de 33 ⅓ % des droits de vote de la société.

<sup>4</sup> L'expression « siège social » d'une société doit recevoir son sens ordinaire et s'entendre du principal établissement où sont concentrées ses activités juridiques, administratives et de direction.

<sup>5</sup> Dans les deux cas, la masse salariale de référence au Québec doit être calculée en additionnant l'ensemble des masses salariales de référence au Québec des sociétés auxquelles la société publique est associée pour l'année d'imposition concernée.

<sup>6</sup> Pour plus de précision, lorsque la masse salariale de référence au Québec d'une société doit être calculée en additionnant l'ensemble des masses salariales de référence au Québec des sociétés auxquelles elle est associée pour l'année d'imposition concernée, la masse salariale de référence au Québec d'une telle société associée devra être établie sur la base des paramètres qui lui sont propres, notamment à l'aide de la période de 1 095 jours qui lui est applicable.

Ainsi, les actions détenues par un particulier dans une société privée dont le seul actif serait un bloc significatif d'actions dans une société publique admissible seraient qualifiées d'actions admissibles, et ce, sans égard au fait que ce particulier est lié ou non aux autres actionnaires de cette société privée. La situation pourrait être la même à l'égard des actions détenues par un particulier dans une société privée personnelle dont le seul actif serait des actions dans une autre société privée dont le seul actif serait un bloc significatif d'actions dans une société publique admissible.

### ■ **Partie d'un bloc significatif d'actions**

Une partie d'un bloc significatif d'actions d'une société publique admissible désignera une ou plusieurs actions de la société détenues par un propriétaire faisant partie d'un groupe lié de détenteurs d'actions de la société, si ce groupe possède un bloc d'actions lui accordant, en toutes circonstances, plus de 33 ⅓ % des droits de vote de la société.

À cet égard, un groupe lié de détenteurs à l'égard d'une société publique admissible s'entendra d'un groupe dont chacune des personnes qui le composent est liée à chaque autre personne du groupe et est propriétaire d'actions de la société.

Pour l'application de la définition de l'expression « partie d'un bloc significatif d'actions » d'une société publique admissible, toute action de la société qui sera détenue par un membre du groupe lié de détenteurs d'actions de la société sera réputée détenue par le groupe.

Ainsi, les actions détenues par un particulier dans une société publique admissible qui accorderaient à ce propriétaire, en toutes circonstances, 2 % des droits de vote d'une société publique admissible seraient qualifiées de partie d'un bloc significatif d'actions si son frère ou sa sœur possède, en toutes circonstances, 32 %<sup>7</sup> des droits de vote de cette société publique admissible.

### □ **Impôt attribuable à l'aliénation réputée d'actions admissibles**

Sommairement, l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'actions admissibles d'un particulier correspondra à la différence entre, d'une part, l'impôt payable par le particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'aliénation réputée et, d'autre part, l'impôt qui serait payable par ce particulier pour cette année d'imposition s'il n'était pas tenu compte de l'aliénation réputée des actions admissibles visées par le choix.

Un calcul distinct devra être effectué pour chaque catégorie d'actions admissibles que possède un particulier.

À cet égard, l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible d'une catégorie donnée correspondra au produit obtenu en multipliant la proportion que représente cette action, par rapport au nombre total d'actions de cette catégorie donnée que possédait le particulier au moment de l'aliénation réputée, par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée des actions admissibles de cette catégorie donnée par le particulier.

<sup>7</sup>

La situation serait identique même si ce frère ou cette sœur possédait à lui seul ou à elle seule, en toutes circonstances, 35 % des droits de vote de la société publique admissible.

## ❑ Sûreté

Pour qu'un particulier puisse bénéficier de l'allègement fiscal à l'égard d'une action admissible d'une catégorie donnée, une sûreté, que Revenu Québec juge satisfaisante, devra être fournie par le particulier, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'aliénation réputée<sup>8</sup>.

Cette sûreté ne pourra toutefois être inférieure à 120 % du montant de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée des actions admissibles visées par un choix.

Lorsqu'une telle sûreté sera acceptée par Revenu Québec, l'impôt attribuable à l'aliénation réputée des actions admissibles visées par le choix sera réputé un montant payé par le particulier, de telle sorte qu'aucun intérêt ou pénalité ne sera applicable au montant d'impôt pour toute la période de validité de cette sûreté.

Revenu Québec s'assurera sur une base régulière que la sûreté offerte demeure satisfaisante. Si tel n'est pas le cas, le particulier, ou son représentant légal, aura la possibilité d'offrir une sûreté additionnelle dans un délai imparti.

## ❑ Impôt devenant exigible

Plusieurs situations pourront faire en sorte que l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible devienne exigible.

### ■ Sûreté insuffisante

Lorsque la sûreté offerte ne sera plus jugée satisfaisante pour couvrir 120 % du montant de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée des actions admissibles visées par le choix, une partie de cet impôt deviendra exigible en proportion de la baisse de la valeur de la sûreté. Ainsi, une sûreté équivalant à 108 % du montant de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée des actions admissibles engendrerait un paiement correspondant à 10 % de cet impôt.

### ■ Cessation de l'admissibilité de l'action

L'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible deviendra payable à la date d'échéance du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette action cesse pour un mois complet d'être une action admissible.

Pour plus de précision, une action pourra cesser d'être une action admissible pour un particulier pour des raisons qui sont totalement hors de son contrôle, par exemple, parce qu'un autre membre du groupe lié de détenteurs d'actions auquel il appartient a aliéné ses propres actions ou encore si la société cesse d'être une société publique admissible.

<sup>8</sup> Les dispositions législatives seront similaires à celles applicables à une sûreté fournie lors du départ du Canada (articles 1033.2 à 1033.13 de la Loi sur les impôts), en y apportant toutefois les adaptations nécessaires, notamment à l'égard des particularités de la présente mesure.

### ■ Vingtième anniversaire de l'aliénation réputée d'une action admissible

L'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible deviendra payable à la date d'échéance du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient le vingtième anniversaire de l'aliénation réputée de l'action admissible.

Dans le cas où l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible devient payable parce que survient le vingtième anniversaire de l'aliénation réputée de l'action admissible, le particulier pourra bénéficier, sous réserve du maintien d'une sûreté suffisante, d'un nouveau report pour une partie de cet impôt si la valeur de cette action admissible est alors inférieure à sa valeur au moment de l'aliénation réputée, sauf si Revenu Québec est d'avis que cette baisse de valeur est attribuable à une distribution sous quelque forme que ce soit.

Le montant du nouveau report correspondra au produit obtenu en multipliant le pourcentage de baisse de valeur de cette action par l'impôt qui deviendrait autrement payable. Le pourcentage de baisse de valeur est obtenu en comparant la valeur de cette action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée avec sa valeur au moment de l'aliénation réputée.

Pour plus de précision, ce report additionnel n'est pas basé sur un nouveau calcul de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée, mais uniquement sur la variation, en pourcentage, de la valeur de l'action admissible.

De plus, un nouveau calcul sera effectué tous les deux ans par la suite, afin que, le cas échéant, une partie additionnelle de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action admissible devienne payable si la valeur de l'action admissible devait augmenter.

Prenons l'exemple de l'aliénation réputée d'une action admissible d'une valeur de 1 000 \$ et pour laquelle un report de paiement d'impôt de 80 \$ a été initialement possible.

Si la valeur de cette action est de 750 \$ au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée, cela permettrait un nouveau report de paiement d'impôt de 20 \$<sup>9</sup>; un montant de 60 \$ devant donc être payé.

Dans l'hypothèse où cette action admissible aurait une valeur de 850 \$ au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée, un nouveau report de paiement d'impôt de 12 \$<sup>10</sup> serait alors possible; un montant de 8 \$ devant donc être payé.

Pour plus de précision, seul le maintien ou la réduction du montant de report sera possible et le nouveau calcul sera toujours effectué en fonction de la valeur la plus élevée atteinte lors des révisions antérieures. Aussi, aucun remboursement de l'impôt payé antérieurement ne sera effectué si la valeur de l'action admissible baisse entre deux calculs du montant de report possible.

<sup>9</sup> Ce montant de 20 \$ représente 25 % du report initial, un pourcentage correspondant à celui de la baisse de valeur de l'action admissible.

<sup>10</sup> Ce montant de 12 \$ représente 15 % du report initial, un pourcentage correspondant à celui de la baisse de valeur restante de l'action admissible.



#### ■ Aliénation d'une action admissible

L'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible deviendra payable à la date d'échéance du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette action admissible fait l'objet d'une aliénation<sup>11</sup>, ce qui comprend une distribution d'une action admissible par une succession ou une fiducie.

Toutefois, dans le cas de la distribution d'une action admissible par une succession ou une fiducie à un de ses bénéficiaires, une novation pourra s'opérer et la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action admissible ainsi distribuée deviendra celle du bénéficiaire. De plus, une telle novation sera possible uniquement si, immédiatement après la distribution, l'action ainsi distribuée demeure une action admissible.

Une telle novation vaudra à titre de paiement complet et final de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action admissible.

Par ailleurs, les modalités de paiement de cette dette par le bénéficiaire de la distribution devront présenter une continuité par rapport aux règles applicables à la sûreté que devait offrir la succession ou la fiducie. Aussi, les règles mentionnées précédemment, notamment celles relatives à l'obligation voulant que l'action admissible demeure une action admissible et celles relatives à la limite de report de vingt ans<sup>12</sup>, s'appliqueront, avec les adaptations nécessaires, à la dette du bénéficiaire de cette distribution.

Pour plus de précision, la fluctuation de la valeur d'une action admissible entre le moment de son aliénation réputée et celui d'une aliénation postérieure sera sans effet sur le gain initialement constaté lors de l'aliénation réputée, donc sur l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de cette action admissible.

#### □ Date d'application

Cette mesure s'appliquera à toute aliénation réputée d'une action admissible qui surviendra après la date de la publication du présent bulletin d'information.

### 3. BONIFICATION DE LA DÉDUCTION POUR OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DE GRANDES ENTREPRISES COTÉES EN BOURSE

En règle générale, un employé qui cède ou aliène des droits relatifs à une option d'achat d'actions que son employeur – ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance – lui a consentie est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la cession ou l'aliénation des droits.

<sup>11</sup> Même si cette aliénation peut par ailleurs être effectuée sans conséquence fiscale.

<sup>12</sup> Pour plus de précision, la date de départ du calcul de cette échéance de vingt ans demeurera la date de l'aliénation réputée initiale et non la date de la distribution.

De même, l'employé qui acquiert des actions en vertu d'une option que son employeur – ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance – lui a consentie est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à l'excédent de la valeur des actions au moment où il les acquiert sur l'ensemble du montant payé ou à payer par lui pour ces actions et du montant payé par lui pour acquérir le droit d'acquérir les actions.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions consentie par une société privée sous contrôle canadien à un employé d'une telle société, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions ont été aliénées. Dans tous les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions ont été acquises.

Par ailleurs, en vertu de la législation fiscale actuelle, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat d'actions que son employeur – ou une personne avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance – lui a consentie, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions, déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal à 25 % de la valeur de l'avantage.

Toutefois, si l'option a été accordée après le 13 mars 2008 par une petite ou moyenne entreprise (PME) poursuivant des activités innovantes<sup>13</sup>, le montant qui peut être ainsi déduit est porté à 50 % de la valeur de l'avantage.

Afin que le Québec puisse offrir aux dirigeants de grandes entreprises un environnement fiscal concurrentiel avec celui qui leur est offert dans le reste du Canada, le taux de la déduction pour options d'achat d'actions passera également de 25 % à 50 % lorsque les options porteront sur des actions de sociétés cotées en bourse ayant une présence importante au Québec.

Plus précisément, la majoration à 50 % du taux servant au calcul de la déduction pour options d'achat d'actions s'appliquera à l'égard de tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une option d'achat d'actions accordée par une société qui aura convenu, après la date de la publication du présent bulletin d'information, de vendre ou d'émettre une action de son capital-actions ou du capital-actions d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, à un de ses employés ou à un employé d'une société avec laquelle elle a un lien de dépendance, si les conditions suivantes sont remplies :

- l'option porte sur des actions qui font partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue<sup>14</sup>;

<sup>13</sup> De façon sommaire, est une PME poursuivant des activités innovantes une société qui, dans l'année civile au cours de laquelle l'option est accordée (année de référence), exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, si, pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile précédant l'année de référence, elle avait un actif inférieur à 50 M\$, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle était associée dans l'année d'imposition, et si un montant au titre d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année de référence ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes.

<sup>14</sup> Il s'agit essentiellement d'une bourse de valeurs, ou d'une partie d'une bourse de valeurs, désignée par le ministre des Finances du Canada ou d'une bourse de valeurs située au Canada ou dans un pays membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui a conclu un accord fiscal avec le gouvernement du Canada.

— l'option est accordée à un employé d'une société qui, au moment de la conclusion de la convention ou à celui de l'acquisition des actions<sup>15</sup>, est une société admissible.

À cette fin, une société sera considérée comme une société admissible à un moment donné si, pour l'année civile qui comprend ce moment, l'ensemble des salaires dont chacun est un salaire qu'elle verse à un employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'elle est réputée lui verser ou qu'elle verse à son égard ou à un employé à qui ce salaire, si celui-ci n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec, est d'au moins 10 millions de dollars.

Pour plus de précision, l'ensemble des salaires ainsi versés ou réputés versés par une société pour une année civile donnée devra être déterminé conformément aux règles établies aux fins du calcul de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

<sup>15</sup>

La Loi sur les impôts prévoit que lorsqu'une personne cesse d'être un employé avant que ne soient réalisées toutes les conditions qui rendraient applicables les dispositions législatives portant sur l'inclusion de la valeur d'un avantage relatif à une option d'achat d'actions, ces dispositions s'appliquent comme si la personne était encore un employé et comme si l'emploi ou la charge durait encore.